REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Etudes
et de la Législation Fiscales

765

NOTE COMMUNE N°13 / 2020

19 JUIN 2020

Objet : Commentaire des dispositions des articles 30 à 32 et 34 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, relatives aux obligations déclaratives et documentaires en matière de prix de transfert

Annexe : Modèle de la déclaration annuelle sur les prix de transfert

Résumé

Obligations déclaratives et documentaires en matière de prix de transfert

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) qui vise à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et les transferts de bénéfices, et plus particulièrement de l'action 13 dudit projet, les dispositions des articles 30 à 32 et 34 de la loi de finances pour l'année 2019 ont mis à la charge des entreprises résidentes ou établies en Tunisie et remplissant certaines conditions, les obligations déclaratives et documentaires ci-après :

- le dépôt d'une déclaration annuelle sur les prix de transfert ;
- la présentation aux agents de l'administration fiscale, à la date du commencement de la vérification approfondie de leurs situations fiscales, des documents justifiant leurs politiques en matière de prix de transfert ;
- le dépôt d'une déclaration pays par pays comportant des informations relatives à la répartition mondiale des bénéfices du groupe d'entreprises multinationales, aux impôts dus et acquittés ainsi que certains indicateurs concernant la localisation de ses activités (voir la note commune n°14/2020).

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

I. Déclaration annuelle sur les prix de transfert

Toute entreprise résidente ou établie en Tunisie qui est sous la dépendance ou qui contrôle d'autres entreprises et dont le chiffre d'affaires annuel brut est supérieur ou égal à 20 millions de dinars est tenue de déposer une déclaration annuelle sur les prix de transfert comportant, outre certaines informations la concernant, des informations sur le groupe d'entreprises dont elle fait partie et sur les opérations réalisées avec les entreprises liées.

Cette déclaration doit être déposée selon un modèle établi par l'administration et par les moyens électroniques fiables, et ce dans le même délai que celui prévu par l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés pour le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés.

Le défaut de dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert, dans le délai imparti, ou le dépôt d'une déclaration comportant des renseignements non fournis ou fournis d'une manière incomplète ou inexacte entraîne l'application d'une amende fiscale administrative telle que prévue par l'article 84 nonies du code des droits et procédures fiscaux.

II. Documents sur les prix de transfert

Les entreprises soumises à l'obligation de déposer une déclaration annuelle sur les prix de transfert telles que définies ci-haut, sont également tenues de présenter aux agents de l'administration fiscale, à la date du commencement de la vérification approfondie de leurs situations fiscales, les documents justifiant leurs politiques en matière de prix de transfert appliquées au titre de leurs transactions avec des entreprises liées dont le contenu est fixé par l'arrêté du Ministre des Finances du 16 octobre 2019 portant fixation du contenu des documents justifiant la politique des prix de transfert.

La non présentation desdits documents ou leur présentation d'une manière incomplète ou inexacte, dans un délai de 40 jours à compter de la date de la mise en demeure de l'entreprise concernée, donne lieu à l'application d'une amende fiscale administrative telle que prévue par l'article 84 undecies du code des droits et procédures fiscaux.

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

III. Date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

En application des dispositions du numéro 11 de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2019, les nouvelles dispositions relatives à l'obligation de la déclaration annuelle sur les prix de transfert et aux sanctions y afférentes s'appliquent aux exercices comptables ouverts **à partir du 1er janvier 2020**.

D'autre part, et en application des dispositions du numéro 12 du même article, les nouvelles dispositions relatives à l'obligation documentaire en matière de prix de transfert et aux sanctions y afférentes s'appliquent aux exercices comptables ouverts **à partir du 1er janvier 2020** et faisant l'objet d'un avis préalable de vérification notifié **à partir du 1er janvier 2021**.

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

Dans le but de faciliter la fixation et le contrôle des prix de transfert pratiqués entre entreprises liées, les dispositions des articles 30 à 32 et 34 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, ont institué des nouvelles obligations déclaratives et documentaires en matière de prix de transfert, à la charge des entreprises qui font partie d'un groupe d'entreprises tunisiennes ou multinationales et qui remplissent certaines conditions.

La présente note a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions.

I. Déclaration annuelle sur les prix de transfert

1) Entreprises concernées par l'obligation déclarative

Les dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour l'année 2019 ont ajouté à l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, un paragraphe II bis en vertu duquel les entreprises résidentes ou établies en Tunisie et remplissant simultanément les deux conditions ci-après, doivent déposer une déclaration annuelle sur les prix de transfert au titre de leurs transactions avec les entreprises liées :

- l'entreprise est sous la dépendance ou contrôle d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises au sens de l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tel que modifié par l'article 29 de la loi de finances susmentionnée; et
- l'entreprise a réalisé, au titre de l'exercice concerné par la déclaration, un chiffre d'affaires annuel brut (toutes taxes comprises) supérieur ou égal à 20 millions de dinars ; cette condition est appréciée exercice par exercice, ce qui signifie que lorsque le chiffre d'affaires annuel brut au titre d'un exercice donné est en deçà de ce seuil, ladite déclaration annuelle devient non exigible pour cet exercice.

2) Contenu de la déclaration annuelle sur les prix de transfert

La déclaration annuelle sur les prix de transfert doit être déposée selon un modèle établi par l'administration qui figure en annexe de la présente note commune.

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

Cette déclaration doit comporter, outre les informations relatives à l'identification de l'entreprise déclarante, les informations suivantes :

a) Des informations sur l'entreprise déclarante

Cette rubrique comporte :

- des informations sur la qualité de l'entreprise déclarante (entité mère ultime, entité mère non ultime, entreprise holding, etc.);
- une description des activités principales de l'entreprise déclarante ainsi que des changements significatifs intervenus au cours de l'exercice ;
- des informations sur les liens en capital de l'entreprise déclarante avec des entreprises liées et des modifications y afférentes.

b) Des informations sur le groupe d'entreprises dont l'entreprise déclarante fait partie

Cette rubrique comporte :

- des informations sur l'entité mère ultime du groupe d'entreprises (raison sociale, adresse du siège social, État ou territoire de résidence fiscale) ;
- une description des principales activités du groupe d'entreprises;
- une description générale de la politique des prix de transfert adoptée par le groupe d'entreprises , en relation avec l'entreprise déclarante ;
- une liste des actifs incorporels détenus par le groupe d'entreprises et utilisés par l'entreprise déclarante ;
- une liste des actifs corporels détenus par le groupe d'entreprises et utilisés par l'entreprise déclarante ;
- une brève description des restructurations opérées au sein du groupe d'entreprises qui ont affecté l'entreprise déclarante au cours de l'exercice et leurs conséquences en matière de réallocation des fonctions, risques et/ou actifs.

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

c) Des informations sur les opérations réalisées par l'entreprise déclarante avec des entreprises liées

Cette rubrique comporte :

- un état récapitulatif des opérations réalisées avec des entreprises liées (nature et montant des opérations, raison sociale, État ou territoire de résidence fiscale, nature de la relation avec l'entreprise liée, méthode de détermination des prix de transfert appliquée et changements de méthode intervenus au cours de l'exercice) ;

- les informations spécifiques sur les prêts et emprunts réalisés avec des entreprises liées ;

- les opérations réalisées avec des entreprises liées sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire ;

- les informations sur les opérations réalisées avec des entreprises liées faisant l'objet d'accords préalables de prix de transfert ou de rescrits fiscaux.

3) Délai imparti pour le dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert

La déclaration annuelle sur les prix de transfert doit être déposée par les moyens électroniques fiables, dans le même délai que celui prévu par l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés pour le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés.

4) Langue utilisée pour la déclaration annuelle sur les prix de transfert

La déclaration annuelle sur les prix de transfert doit être présentée dans une langue couramment utilisée par l'administration fiscale (arabe ou français).

5) Sanctions pour manquement à l'obligation déclarative

Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2019 prévoient l'ajout au code des droits et procédures fiscaux d'un article 84 nonies

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

en vertu duquel le manquement à l'obligation de déposer la déclaration annuelle sur les prix de transfert donne lieu à l'application d'une amende fiscale administrative égale à :

- 10.000 dinars en cas de défaut de dépôt de ladite déclaration dans le délai imparti ;
- 50 dinars par renseignement non fourni ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte, sans que cette amende n'excède, dans ce cas, 5.000 dinars.

L'amende fiscale administrative susmentionnée est appliquée au moyen d'un arrêté de taxation d'office, et ce nonobstant la procédure contradictoire prévue par les articles 43 et 44 du code des droits et procédures fiscaux.

II. Documents sur les prix de transfert

Les dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour l'année 2019 prévoient l'ajout au code des droits et procédures fiscaux d'un article 38 bis en vertu duquel est instituée une nouvelle obligation documentaire en matière de prix de transfert à la charge des entreprises faisant partie d'un groupe d'entreprises et qui remplissent certaines conditions.

1) Entreprises concernées par l'obligation documentaire

Toute entreprise résidente ou établie en Tunisie réunissant les deux conditions ci-après, est tenue de présenter aux agents de l'administration fiscale à la date du commencement de la vérification approfondie de sa situation fiscale, les documents justifiant sa politique en matière de prix de transfert au titre de ses transactions avec des entreprises liées:

- elle a des liens de dépendance ou de contrôle, au sens de l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, avec une ou plusieurs autres entreprises;
- elle réalise un chiffre d'affaires annuel brut (toutes taxes comprises) supérieur ou égal à 20 millions de dinars ; cette condition est appréciée exercice par exercice vérifié.

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

Il est précisé, que cette obligation documentaire concerne l'ensemble des transactions réalisées par l'entreprise vérifiée avec des entreprises liées, que ces dernières soient résidentes ou établies en Tunisie ou hors de la Tunisie.

Par ailleurs, cette obligation documentaire ne libère pas l'entreprise concernée de la présentation de toute autre justification requise au titre de ses transactions réalisées avec des entreprises liées.

2) Contenu des documents justifiant la politique des prix de transfert

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du Ministre des Finances du 16 octobre 2019 portant fixation du contenu des documents justifiant la politique des prix de transfert, ces documents comportent des informations relatives au groupe d'entreprises dont fait partie l'entreprise objet d'une vérification approfondie de sa situation fiscale **(fichier principal ou master file)** et des informations relatives à celle-ci **(fichier local ou local file)**.

A. Fichier principal

Le fichier principal doit comporter les informations ci-après :

1. Structure organisationnelle

Un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe d'entreprises ainsi que la localisation géographique des entités opérationnelles.

2. Domaines d'activités

a) les sources importantes des bénéfices du groupe d'entreprises ;

b) une description de la chaine d'approvisionnement des cinq principaux biens et services offerts par les entreprises du groupe ainsi que de tout autre bien ou service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe ;

c) une liste et une description des accords importants de prestation de services entre les entreprises membres du groupe, à l'exclusion des accords afférents à des services de recherche et développement. Ces informations incluent une description des capacités des principaux sites fournissant des services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intra-groupe ;

d) une description des principaux marchés géographiques sur lesquels les biens et services du groupe sont vendus ;

e) une analyse fonctionnelle décrivant les principales contributions des différentes entreprises du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;

f) une description des opérations importantes de réorganisation d'entreprises, d'acquisitions et de cessions d'éléments d'actifs intervenues au cours de l'exercice.

3. Actifs incorporels

a) une description générale de la stratégie du groupe d'entreprises en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels. Cette description comporte notamment la localisation des principales installations de recherche et développement et celle de la direction des activités de recherche et développement ;

b) une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert, ainsi que des entreprises qui en sont légalement propriétaires ;

c) une liste des accords importants conclus entre entreprises liées et relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition des coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;

d) une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises liées au cours de l'exercice, mentionnant les entreprises concernées, leur État ou territoire de résidence fiscale et les rémunérations correspondantes.

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

4. Activités financières interentreprises

a) une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris une description des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe ;

b) l'identification de toutes les entreprises du groupe exerçant une fonction de centrale de financement pour le groupe, précisant l'État ou le territoire de constitution des entreprises considérées et leur siège de direction effective ;

c) une description générale des politiques du groupe d'entreprises en matière de prix de transfert relatives aux accords de financement entre entreprises liées.

5. Situation financière et fiscale

a) les états financiers consolidés annuels du groupe d'entreprises pour l'exercice fiscal considéré, s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'informations financières, règlementaires, de gestion interne, fiscales ou autres ;

b) une liste et une description des accords préalables en matière de prix de transfert unilatéraux conclus par le groupe et autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre États ou territoires.

B. Fichier local

Le fichier local doit comporter les informations ci-après :

1. Structure organisationnelle et domaines d'activité

a) une description de la structure de gestion et un organigramme de l'entreprise;

b) une description précise des activités réalisées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre, en indiquant notamment si l'entreprise a été impliquée ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

incorporels au cours de l'exercice concerné ou de l'exercice précédent et en expliquant les aspects de ces opérations qui affectent l'entreprise ;

c) une liste des principaux concurrents.

2. Transactions avec des entreprises liées

a) une description des transactions réalisées avec des entreprises liées (achats de services de fabrication, acquisitions de biens, fourniture de services, prêts, garanties financières et garanties de bonne exécution, concession de licences portant sur des actifs incorporels, etc.) et des conditions dans lesquelles elles sont réalisées;

b) les montants des paiements et recettes intragroupe pour chaque catégorie de transactions impliquant l'entreprise ainsi que des paiements et recettes ventilés en fonction de l'État ou du territoire du payeur ou du bénéficiaire étranger ;

c) une identification des entreprises liées impliquées dans chaque catégorie de transactions réalisée par l'entreprise vérifiée et les relations qu'elles entretiennent avec l'entreprise vérifiée ;

d) une copie de tous les accords intragroupe importants conclus par l'entreprise vérifiée avec des entreprises liées ;

e) une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entreprise vérifiée et des entreprises liées pour chaque catégorie de transactions intragroupe, y compris les éventuels changements par rapport aux exercices précédents ;

f) une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus appropriée pour chacune des transactions et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie ;

g) une indication de l'entreprise liée qui a été choisie comme partie testée, le cas échéant, et une explication des raisons de ce choix ;

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

h) une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;

i) le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle des méthodes des prix de transfert a été appliquée ;

j) une liste et une description des transactions comparables sur le marché libre (internes ou externes) et des indicateurs financiers relatifs à des entreprises indépendantes utilisés dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables avec l'indication de la source de ces informations ;

k) une description des éventuels ajustements de comparabilité effectués en indiquant si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre, ou aux deux ;

l) une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions établis en application de la méthode des prix de transfert retenue sont conformes au principe de pleine concurrence ;

m) une synthèse des hypothèses financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;

n) une copie des accords préalables de prix de transfert unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux existants ainsi que des autres décisions des autorités fiscales auxquelles la Tunisie n'est pas partie et qui sont liées à des transactions intragroupe décrites ci-avant.

3. Informations financières

a) les états financiers annuels de l'entreprise pour l'exercice considéré ;

b) les informations nécessaires pour la compréhension des liens des données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue aux états financiers annuels ;

c) des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux comparables utilisés dans le cadre de l'analyse et des sources dont ces données sont tirées.

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

3) Conservation des documents justifiant la politique des prix de transfert

Les documents justifiant la politique des prix de transfert, au titre d'un exercice donné, doivent être conservés par l'entreprise tant que cet exercice demeure vérifiable ou tant que ces documents ont une incidence sur l'assiette ou le montant de l'impôt dû au titre de cet exercice, conformément à la législation fiscale en vigueur.

4) Langue des documents justifiant la politique des prix de transfert

Les documents justifiant la politique des prix de transfert doivent être présentés dans une langue couramment utilisée par l'administration fiscale (arabe ou français) ; toutefois, par mesure de tempérament le fichier principal peut être présenté en langue anglaise.

5) Procédures et sanctions applicables aux manquements à l'obligation documentaire

En vertu du troisième paragraphe de l'article 38 bis du code des droits et procédures fiscaux tel qu'ajouté par l'article 31 de la loi de finances pour l'année 2019, en cas de non présentation par l'entreprise faisant l'objet d'une vérification approfondie de sa situation fiscale des documents justifiant sa politique des prix de transfert, à la date du commencement de la vérification, ou de leur présentation d'une manière incomplète ou inexacte, l'administration fiscale notifie à l'entreprise concernée une mise en demeure précisant la nature des documents devant être présentés ou complétés dans un délai de 40 jours à compter de la date de la mise en demeure, conformément aux articles 10 ou 10 bis du code des droits et procédures fiscaux.

Le retard constaté dans la présentation des documents justifiant la politique des prix de transfert, après la mise en demeure, n'est pas pris en compte pour la computation de la durée maximale de la vérification approfondie sans que ce retard non pris en compte n'excède 40 jours.

En vertu de l'article 84 undecies du même code tel qu'ajouté par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2019, la non présentation des documents justifiant la politique des prix de transfert ou leur présentation d'une manière incomplète ou inexacte, dans le délai de 40 jours précité, donne lieu à l'application

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

d'une amende fiscale administrative égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents non présentés ou présentés d'une manière incomplète ou inexacte avec un minimum de 50.000 dinars par exercice vérifié.

L'amende fiscale administrative susmentionnée est appliquée au moyen d'un arrêté de taxation d'office et ce nonobstant la procédure contradictoire prévue par les articles 43 et 44 du code des droits et procédures fiscaux.

Exemple d'application

Considérons une entreprise industrielle « E » résidente de Tunisie et dont le chiffre d'affaires annuel brut au titre de l'exercice 2020 s'élève à 30 millions de dinars. Cette entreprise vend ses produits manufacturés à une entreprise liée « L » résidente d'Allemagne. L'entreprise « E » fait l'objet d'une vérification approfondie de sa situation fiscale au titre de l'exercice 2020.

Supposons que la vérification fiscale approfondie débute le 30 septembre 2021 et qu'à cette date, l'entreprise « E » n'a pas présenté aux agents de l'administration fiscale chargés de la vérification, les documents requis justifiant sa politique des prix de transfert et qu'une mise en demeure lui a été dûment notifiée le même jour pour présenter ces documents dans un délai de 40 jours à compter de la date de sa notification.

- **Hypothèse n°1 :**

L'entreprise « E » n'a pas présenté, dans le délai de 40 jours précité, les documents requis. Dans ce cas, l'administration lui applique l'amende fiscale administrative prévue par l'article 84 undecies du code des droits et procédures fiscaux, soit 0,5% du montant des transactions concernées par ces documents avec un minimum de 50.000 dinars.

Si le montant de ces transactions réalisées avec l'entreprise « L » s'élève à 21 millions de dinars, l'amende fiscale administrative exigible serait de 0,5% × 21 millions de dinars soit 105.000 dinars.

- **Hypothèse n°2 :**

L'entreprise « E » a produit, dans le délai de 40 jours précité, une partie seulement des documents requis. Le montant des transactions concernées par les

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

documents non présentés s'élève à 5 millions de dinars. Dans ce cas, l'amende fiscale administrative exigible serait égale à 50.000 dinars qui est l'amende minimum exigible par exercice vérifié puisque 0,5% × 5 millions de dinars = 25.000 dinars < 50.000 dinars.

6) Confidentialité

Le caractère confidentiel de l'information ne peut être opposé à l'administration pour faire obstacle à la communication de documents.

Les règles relatives au secret professionnel fiscal prévues à l'article 15 du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent aux informations transmises par les entreprises dans le cadre de l'obligation documentaire prévue à l'article 38 bis du code précité.

III. Date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

En application des dispositions du numéro 11 de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2019, les nouvelles dispositions relatives à l'obligation de la déclaration annuelle sur les prix de transfert et aux sanctions y afférentes s'appliquent aux exercices comptables ouverts **à partir du 1er janvier 2020**.

D'autre part, et en application des dispositions du numéro 12 du même article, les nouvelles dispositions relatives à l'obligation documentaire en matière de prix de transfert et aux sanctions y afférentes s'appliquent aux exercices comptables ouverts **à partir du 1er janvier 2020** et faisant l'objet d'un avis préalable de vérification notifié **à partir du 1er janvier 2021**.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA



Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Annexe
à la note commune n°13/ 2020

DECLARATION ANNUELLE SUR LES PRIX DE TRANSFERT[1]

Les entreprises visées à l'article 59.II bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (ci-après code IRPP/IS) sont tenues de déposer la présente déclaration, quel que soit le montant des transactions réalisées avec des entreprises liées au sens du paragraphe 4 de l'article 48 septies du code IRPP/IS.

Cette déclaration doit être déposée dans le même délai que celui prévu par l'article 60 du code IRPP/IS pour le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés.

Le défaut de dépôt de cette déclaration est sanctionné d'une amende fiscale administrative prévue à l'article 84 nonies du code des droits et procédures fiscaux dont le montant est égal à 10.000 dinars. Tout renseignement non fourni dans la présente déclaration ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende fiscale administrative égale à 50 dinars par renseignement, sans que cette amende n'excède 5.000 dinars, tel que prévu par l'article 84 nonies susvisé.

Exercice déclarable[2] : ☐☐☐☐ (Année)

Date d'ouverture de l'exercice : ☐☐ (Jour) ☐☐ (Mois) ☐☐☐☐ (Année)

Date de clôture de l'exercice : ☐☐ (Jour) ☐☐ (Mois) ☐☐☐☐ (Année)

I. Identification de l'entreprise déclarante

N° au registre national des entreprises	Matricule Fiscal	Code T.V.A	Code Catégorie
☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐	☐☐☐☐☐☐☐		

Raison sociale : .....

Forme juridique : .....

Adresse du siège social à la date de la déclaration : .....

Ancienne adresse en cas de changement intervenu au cours de l'exercice : .....
.....

Code postal : ☐☐☐☐

[1] **N.B : Ce modèle de la déclaration peut être modifié ou complété par l'administration chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. La version officielle de ce modèle est celle mise à la disposition des contribuables par l'administration fiscale.**

[2] **Année au cours de laquelle a eu lieu l'ouverture de l'exercice.**

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

Réservé à l'administration	Je soussigné : …… …… (nom, prénom et qualité du déclarant), certifie exactes et sincères les mentions portées à la présente déclaration.
Recette des finances **Code :** ☐☐☐ **Date :** ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Jour Mois Année **Cachet et signature**	**Date :** ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Jour Mois Année **Cachet et signature**

II. Informations sur l'entreprise déclarante

1. Qualité de l'entreprise déclarante

Cochez-la (ou les) case(s) correspondante(s) à la qualité de l'entreprise déclarante :

- ☐ Entité mère ultime
- ☐ Entité mère non ultime
- ☐ Entreprise holding
- ☐ Entreprise filiale
- ☐ Établissement stable
- ☐ Autres (à préciser)

2. Description des activités principales de l'entreprise déclarante [3]

- Codes activité[4] : Activité principale : ☐ Activités secondaires : ☐☐☐☐

[3] L'activité exercée est qualifiée de principale ou secondaire en fonction de l'importance des produits qu'elle génère ou des actifs qu'elle utilise.

[4] Les codes activité de l'entreprise déclarante doivent être renseignés en utilisant la nomenclature d'activités tunisiennes de 2009 (N.A.T) disponible à l'adresse suivante : http://www.ins.tn/sites/default/files/pdf/nat2009.pdf.

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

3. Changements d'activité intervenus au cours de l'exercice

Des changements significatifs d'activité sont-ils intervenus au cours de l'exercice ? Oui ☐ Non ☐

Dans l'affirmative, décrivez brièvement ces changements.

4. Liens en capital de l'entreprise déclarante avec des entreprises liées

A. Participation des entreprises liées dans le capital de l'entreprise déclarante

Entreprise liée (raison sociale)	État ou territoire de résidence fiscale	Pourcentage de détention du capital	Pourcentage de détention des droits de vote

B. Participation de l'entreprise déclarante dans le capital des entreprises liées

Entreprise liée (raison sociale)	État ou territoire de résidence fiscale	Pourcentage de détention du capital	Pourcentage de détention des droits de vote

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

C. Modifications des liens en capital de l'entreprise déclarante avec des entreprises liées

Des modifications relatives aux liens en capital de l'entreprise déclarante avec des entreprises liées sont-elles intervenues au cours de l'exercice ? Oui ☐ Non ☐

Dans l'affirmative, décrivez les modifications relatives aux liens en capital de l'entreprise déclarante avec des entreprises liées intervenues au cours de l'exercice.

III. Informations sur le groupe d'entreprises dont l'entreprise déclarante fait partie

1. Informations sur l'entité mère ultime du groupe d'entreprises

Raison sociale : .....

Adresse du siège social :.....

État ou territoire de résidence fiscale :.....

2. Description des principales activités du groupe d'entreprises

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

3. **Description générale de la politique de prix de transfert adoptée par le groupe d'entreprises , en relation avec l'entreprise déclarante**

4. **Liste des actifs incorporels détenus par le groupe d'entreprises et utilisés par l'entreprise déclarante**[5]

Nature de l'actif incorporel utilisé (brevet, marque, nom commercial, etc.)	Raison sociale et qualité de l'entreprise liée	État ou territoire de résidence fiscale de l'entreprise liée

5. **Liste des actifs corporels détenus par le groupe d'entreprises et utilisés par l'entreprise déclarante**

Nature de l'actif corporel utilisé	Raison sociale et qualité de l'entreprise liée	État ou territoire de résidence fiscale de l'entreprise liée

6. **Des restructurations opérées au sein du groupe d'entreprises ont-elles affecté l'entreprise déclarante au cours de l'exercice ?**

Oui ☐ Non ☐

Dans l'affirmative, décrivez brièvement ces restructurations et plus particulièrement leurs conséquences en matière de réallocation des fonctions, risques et/ou actifs.

[5] Veuillez préciser la nature de ces actifs qu'ils s'agissent de brevets, marques de fabrique, noms commerciaux, licences et droits limités sur des actifs incorporels etc. mis à la disposition de l'entreprise déclarante, à titre onéreux ou gratuit, par des entreprises liées en leurs qualités de propriétaires, copropriétaires, locataires, concessionnaires ou toute autre qualité leurs conférant le droit d'usage de ces actifs.

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

IV. Informations sur les opérations réalisées par l'entreprise déclarante avec des entreprises liées

1. Montant des opérations réalisées avec des entreprises liées et méthode de détermination des prix de transfert appliquée

Si une opération de même nature est réalisée avec différentes entreprises liées, veuillez servir autant de lignes que d'entreprises liées concernées.

Nature des opérations	Montant total des opérations		Entreprise liée	État ou territoire de résidence fiscale	Nature de la relation avec l'entreprise liée	Méthode de détermination des prix de transfert appliquée (*) (cocher la case correspondante)						En cas de changement de méthode intervenu au cours de l'exercice, cocher la case
	Achats / Dépenses 1	Ventes/ Revenus 2	3	4	5	CUP 6	MPR 7	MPRM 8	MTMN 9	MPB 10	Autres 11	12
Valeurs d'exploitation												
Matières premières												
Produits finis ou semi-finis												
Marchandises												
Autres (à préciser)												
Rémunérations pour l'utilisation de biens corporels et incorporels												
Loyers												
Redevances												
Rémunérations de franchise												
Autres (à préciser)												
Services												
Gestion/ Administration												
Services techniques et rémunérations du travail intellectuel												
Recherche et développement												
Formation												
Commissions												
Autres (à préciser)												

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

Nature des opérations	Montant total des opérations		Entreprise liée	État ou territoire de résidence fiscale	Nature de la relation avec l'entreprise liée	Méthode de détermination des prix de transfert appliquée (*) (cocher la case correspondante)						En cas de changement de méthode intervenu au cours de l'exercice, cocher la case
	Achats / Dépenses	Ventes/ Revenus				CUP	MPR	MPRM	MTMN	MPB	Autres	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Opérations financières												
Intérêts												
Frais de garantie et de caution												
Leasing												
Assurance												
Autres (à préciser)												
Cessions/Acquisitions d'actifs												
Brevets												
Marques												
Fonds de commerce												
Autres actifs incorporels												
Actifs corporels												
Biens immeubles												
Autres actifs (à préciser)												
Autres opérations												
Remboursements de frais												
Coûts supportés pour la mise à disposition de personnel du groupe												
Total												

(*) Méthodes de détermination des prix de transfert appliquées :

CUP : Méthode du prix comparable sur le marché libre

MPR : Méthode du prix de revente

MPRM : Méthode du prix de revient majoré

MTMN : Méthode transactionnelle de la marge nette

MPB : Méthode du partage des bénéfices

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

Décrivez la méthode de détermination des prix de transfert appliquée si la colonne 11 (« Autres ») du tableau ci-dessus a été cochée.

Décrivez les changements de méthode de détermination des prix de transfert intervenus au cours de l'exercice si la colonne 12 du tableau ci-dessus a été cochée et indiquez les raisons qui ont motivé ces changements.

Décrivez les transactions réalisées avec des entreprises situées dans des États ou territoires à régime fiscal privilégié au sens du point 12 de l'article 14 du code IRPP/IS, dont la liste est fixée par l'arrêté du Ministre des Finances du 25 mars 2019.

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

2. Informations spécifiques sur les prêts et emprunts réalisés avec des entreprises liées

Si plusieurs prêts ont été accordés par/ou à une même entreprise liée, veuillez servir autant de lignes que de prêts.

A. Prêts accordés à des entreprises liées

Raison sociale de l'entreprise liée	État ou territoire de résidence fiscale	Solde d'ouverture (préciser la monnaie utilisée)	Mouvements de l'exercice		Solde de clôture (préciser la monnaie utilisée)	Prêt avec intérêts (Oui / Non)	Taux d'intérêt
			Augmentations	Diminutions			

B. Emprunts contractés auprès d'entreprises liées

Raison sociale de l'entreprise liée	État ou territoire de résidence fiscale	Solde d'ouverture (préciser la monnaie utilisée)	Mouvements de l'exercice		Solde de clôture (préciser la monnaie utilisée)	Emprunt avec intérêts (Oui / Non)	Taux d'intérêt
			Augmentations	Diminutions			

3. Opérations réalisées avec des entreprises liées sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire

L'entreprise déclarante a-t-elle fourni des biens ou services ou transféré des biens (corporels ou incorporels) à une entreprise liée, sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire ?

Oui ☐ Non ☐

Dans l'affirmative, indiquez la nature des biens ou services, la raison sociale de l'entreprise liée et le cas échéant la nature de la contrepartie.

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.

L'entreprise déclarante a-t-elle fourni une contrepartie non monétaire ou aucune contrepartie à une entreprise liée pour la fourniture de biens ou services ou le transfert de biens (corporels ou incorporels) ?

Oui ☐ Non ☐

Dans l'affirmative, indiquez la nature des biens ou services, la raison sociale de l'entreprise liée et le cas échéant la nature de la contrepartie.

4. Informations sur les opérations réalisées avec les entreprises liées faisant l'objet d'accords préalables de prix de transfert ou de rescrits fiscaux

Les opérations réalisées par l'entreprise déclarante avec des entreprises liées mentionnées aux 1 et 2 font-elles l'objet d'un accord préalable de prix de transfert (APP) ou d'un rescrit fiscal conclu avec un autre État ou territoire par l'entreprise liée partie à la transaction ?

Oui ☐ Non ☐

Dans l'affirmative, indiquez la nature de l'opération, les exercices couverts, la raison sociale et l'État ou territoire de résidence fiscale de l'entreprise liée.

Nature de l'opération	Exercices couverts par l'APP ou le rescrit fiscal	Raison sociale de l'entreprise liée	État ou territoire de résidence fiscale de l'entreprise liée

Exported / Printed on 5 May 2022 by scott.chen@aibidia.com.